

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION POUR LES CRÉANCES PORTÉES AU PLAN (CASS. 2E
CIV., 9 JANV. 2014, N° 12-28.272*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (239)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION POUR LES CRÉANCES PORTÉES AU PLAN (CASS. 2E CIV., 9 JANV. 2014, N° 12-28.272 (29) .

La reconnaissance de la créance pour laquelle le débiteur a sollicité puis obtenu un aménagement de paiement dans un plan conventionnel interrompt la prescription en application de l'article 22440 du Code civil. Telle est la solution posée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt à paraître au *Bulletin* en date du 9 janvier 2014. En l'espèce, une personne ayant contracté un prêt immobilier pour l'acquisition de sa résidence principale avait demandé à être soumise à une procédure de surendettement et obtenu un plan conventionnel d'une durée d'un an. De longues années plus tard, le créancier du prêt assigna en paiement la débitrice. Cette dernière invoqua la prescription (alors décennale) de sa créance. Les juges du fond rejetèrent la fin de non-recevoir tirée de la prescription, considérant que la prescription avait été interrompue par la demande de réaménagement de sa dette par la débitrice, la prescription ayant recommencé à courir à l'expiration du moratoire consenti. Le pourvoi formé par la débitrice est rejeté par la Cour de cassation. L'argument selon lequel l'interruption de la prescription ne peut résulter que de la demande du débiteur consécutive à l'échec de la conciliation adressée à la commission de traiter sa situation par la voie de mesures imposées ou recommandées, car cette interruption n'est précisément envisagée que dans cette hypothèse par l'article L. 331-7, et non en cas de saisine de la commission, n'a pas convaincu la Cour de cassation. Cette dernière s'est fondée sur une disposition de droit commun, à savoir [l'article 2240 du Code civil](#), disposition selon laquelle « *la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt la prescription* ».

⇒ **009**Cass. 2^e civ, [9 janv. 2014, n° 12-28.272](#)

« *Mais attendu qu'ayant souverainement retenu qu'en sollicitant le plan conventionnel par lequel sa dette avait été aménagée, Mme X... avait reconnu la créance de la banque, de sorte que le délai de prescription avait été interrompu en application de l'[article 2240 du Code civil](#), c'est sans méconnaître les dispositions des [articles L. 331-6 et L. 331-7 du Code de la consommation](#) que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ; PAR CES MOTIFS :*

REJETTE le pourvoi »

La solution, fort importante, est diversement appréciée par ses nombreux commentateurs. Si au fond, elle paraît opportune car propre à favoriser le dialogue et la négociation, elle manque quelque peu de clarté sur le moment précis où se produit l'interruption. Il semble qu'il faille admettre qu'il s'agit de la demande de traitement de la

situation de surendettement, sous réserve toutefois que la créance concernée ait été mentionnée dans la demande du débiteur. La Cour de cassation se réfère en effet à la sollicitation de l'aménagement de la dette, tout en se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond.

(29)

Cass. 2^e civ., [9 janv. 2014, n° 12-28.272](#), P+B, D. 2014, p. 140, note V. Avena-Robardet, p. 860, note G. Cattalano-Cloarec, *L'essentiel Droit des contrats* févr. 2014, n° 2, p. 6, obs. M. Latina, *RD bancaire et fin.* 2014, comm. 61, note D. Legeais, *Contrats, conc., consom.* 2014, comm. 105, note G. Raymond.